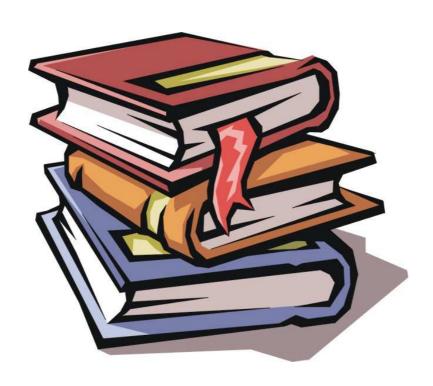


# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 92 Du 18 août 2016

#### Sommaire RAA N °92 du 18 aout 2016

#### Agence régionale de santé

#### **ARS IIe de France**

ARRETE portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT-GERMAIN

Arrêté

#### **Direction Territoriale des Yvelines**

#### Versailles

décision tarifaire n°327 portant fixation de la do tation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD KORIAN VILLA PEGASE Décision décision tarifaire n°255 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD MONTBUISSON Décision décision tarifaire n°651 portant fixation de la do tation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES TILLEULS Décision décision tarifaire n°662 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH Décision décision tarifaire n°393 portant fixation de la do tation globale de soins pour l'année 2016 De l'EHPAD LE BELVEDERE Décision décision tarifaire n°829 portant fixation de la do tation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI Décision décision tarifaire n°822 portant fixation de la do tation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LA FONTAINE Décision décision tarifaire n°993 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL Décision décision tarifaire n°921 portant fixation de la d otation globale de soins pour l'année

#### **DDPP** des Yvelines

#### **DDPP** des Yvelines

2015 de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

Arrêté

Décision

#### Préfecture des Yvelines

#### Cabinet

BSI

et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté

#### **DRCL**

#### Bureau du contrôle de légalité - Intercommunalité

arrêté interpréfectoral constatant le retrait de droit des communes de Flins sur Seine, Aulnay sur Mauldre et Nézel du Syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets de l'Ouest Yvelines

Arrêté

#### DRE

#### **BRG**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

#### Service du Cabinet

#### Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 3 avenue de la division Leclerc 78410 Aubergenville

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 30 rue Maurice Cléret 78790 Septeuil

Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France 22 rue Auguste Renoir CC les hauts de Chatou 78400 Chatou

Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Centre commercial Bel Air 5 place du préfet Claude Erignac 78100 Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Centre commercial Auchan 78130 Maurepas

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 29 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 1 avenue Regnault 78590 Noisy-le-Roi

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle-Saint-Cloud

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 27/29 rue du général Leclerc 78360 Montesson

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 allée de la Côte d'Or 78310 Maurepas

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 43 rue de Paris 78490 Montfort-L'Amaury Arrêté Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 32 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte Arrêté Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 21 place de l'église 78630 Orgeval Arrêté Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 64 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 54 bis avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville Arrêté Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 20 place de l'église 78660 Ablis Arrêté Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 75 rue Royale 78000 **VERSAILLES** Arrêté

#### **Yvelines**

#### **DDT 78**

#### SEA

Ap N° 2016- Complétant la liste des communes reconn ues comme fortement impactées par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016 établie par arrêté N° 2016204-0004, ouvrant droit à l'évoca tion de la force majeure au sens de la politique agricole commune

Arrêté

Ap N°2016- Modifiant la composition des membres du comité départemental d'expertise (calamités agricoles)

Arrêté



# Arrêté n° 2016229-0001

#### signé par Monique REVELLI, Déléguée Départementale des Yvelines

Le 16 août 2016

Agence régionale de santé ARS Ile de France

ARRETE portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/SAINT-GERMAIN



Délégation Derritoriale des Yvelines

Arrêté n° 16 - 78 - 054 -

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/ SAINT-GERMAIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 :

Vu l'arrêté DS 2015-266 du 17 Août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY/ SAINT-GERMAIN, 20 rue Armagis – 78105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE , est composé comme suit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant, président

La Directrice de l'Institut de Formation : Mme SAISON Françoise.

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'Institut : Monsieur GALY Michaël, ou son représentant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique Titulaire : Madame LECLERC Catherine Praticien Hospitalier Maladies infectieuses et tropicales site Poissy

Suppléant : Madame ARASSUS Laura, Praticien Hospitalier Service Douleur et soins palliatifs site de St-Germain

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé élues au conseil pédagogique Titulaire : Madame YOTTE Aurélie, Cadre de Santé Médecine Interne site de St- Germain Suppléant : Madame EDET Laurence, Cadre de Santé, Centre de médecine physique et de réadaptation à MENUCOURT

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

Titulaire : Madame FUMERON Véronique Suppléant : Madame LE BRAS Laurence

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique

Un représentant des étudiants de 1ère année

Titulaire: Monsieur TADJER Yassine

Suppléante : Madame ROBIN Martine Epouse BARIL

Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année

Titulaire: Monsieur BUYS Adam

Suppléant : Monsieur DARTOIS Nicolas

Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année

Titulaire : Monsieur CHAUDEY Régis Suppléant : Madame ROCTON Noémie

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé IIe de France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le 16 Aout 8016

Agence Régionale de Sant

La déléguée revritoriale

Monique REVELLI



# Décision n° 2016183-0015

signé par Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 327 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de L'EHPAD KORIAN VILLA PEGASE



# DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

VII	le Code de l	l'Action S	Sociale et des	Familles ·

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

YVELINES en date du 17/08/2015 :

VU l'arrêté en date du 24/03/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN VILLA

PEGASE (780826038) sis 5, AV FAVART, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par l'entité dénommée

LAFFITTE SANTE (250018595);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 380 957.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 380 957.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 079.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LAFFITTE SANTE » (250018595) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA PEGASE (780826038).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1er juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

La déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Monique REVELLI



# Décision n° 2016183-0016

signé par Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 1er juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 255 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD MONTBUISSON



# DECISION TARIFAIRE N° 255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD MONTBUISSON - 780801718

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ic Code de	і Асион	Sociale et	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTBUISSON (780801718) sis 19, R MONTBUISSON, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée SA RESIDENCE MONTBUISSON (780000980);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 661 080.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	661 080.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 090.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.21
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA RESIDENCE MONTBUISSON » (780000980) et à la structure dénommée EHPAD MONTBUISSON (780801718).

FAIT A VERSAILLES

, LE 1er juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale des Yveliges

Monique REVELL



# Décision n° 2016187-0014

#### signé par Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 651 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES TILLEULS



### DECISION TARIFAIRE N° 651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LES TILLEULS - 780823795

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ic Code de	і Асион	Sociale et	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU Officiel du 22/12/2015;

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

YVELINES en date du 17/08/2015 :

l'arrêté en date du 14/06/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS VU (780823795) sis 4, IMP DU QUAI VOLTAIRE, 78230, LE PECQ et géré par l'entité dénommée AREPA

(920812435);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la

délégation territoriale de YVELINES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 847 842.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	837 859.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	9 983.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 653.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.14
Tarif journalier HT	16.64
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795).

FAIT A VERSAILLES

, LE 04 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France La déléguée territoriale

des Yvelines

Monique REVELLI



# Décision n° 2016187-0015

#### signé par Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 5 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 662 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 DE L'EHPAD SAINT JOSEPH



# DECISION TARIFAIRE N° 662 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD SAINT JOSEPH - 780700845

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ic Code de	і Асион	Sociale et	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (780700845) sis 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 642 953.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 300 358.00
UHR	0.00
PASA	92 595.00
Hébergement temporaire	85 519.00
Accueil de jour	164 481.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 912.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.25
Tarif journalier HT	35.63
Tarif journalier AJ	47.68

**ARTICLE 3** 

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT » (750056368) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (780700845).

FAIT A VERSAILLES

, LE 05 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Y Agrines Régionale de Santé

d'lle-de-France

La déléguée territoriale

des Yvelines

Monique REVELL



# Décision n° 2016190-0019

signé par Myriam BURDIN, Par délégation, pour La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 393 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 De l'EHPAD LE BELVEDERE



### DECISION TARIFAIRE N° 393 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ie Code de	і Асион	Sociale ci	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU Officiel du 22/12/2015;

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

YVELINES en date du 17/08/2015 :

l'arrêté en date du 07/06/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE BELVEDERE VU (780701538) sis 23, AV EGLE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par l'entité dénommée SAS LE

BELVEDERE (780000840);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2013; Considérant

la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) pour l'exercice 2016 ;

Considérant

la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 825 041.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	825 041.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 753.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.50
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** 

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LE BELVEDERE » (780000840) et à la structure dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538).

FAIT A VERSAILLES , LE 08 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La déléguée territoriale des Yveliges

Monique REVE



# Décision n° 2016190-0020

#### signé par Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 8 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 829 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI



### DECISION TARIFAIRE N° 829 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI - 780018792

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ie Code de	і Асион	Sociale ci	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU

Officiel du 22/12/2015;

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur VU

général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

YVELINES en date du 17/08/2015 :

l'arrêté en date du 26/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LEOPOLD BELLAN VU

DE MANTES LA JOLI (780018792) sis 8, R CASTOR, 78200, MANTES-LA-JOLIE et géré par l'entité

dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA

JOLI (780018792) pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de YVELINES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 069 554.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	976 258.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 985.00
Accueil de jour	71 311.00

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 129.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.95
Tarif journalier HT	30.12
Tarif journalier AJ	25.29

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LEOPOLD BELLAN » (750720609) et à la structure dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MANTES LA JOLI (780018792).

FAIT A VERSAILLES

, LE 08 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Y Agrines Régionale de Santé

d'Ile-de-France La déléguée territoriale

des Yvelines

Monique REVELLI



# Décision n° 2016193-0015

#### signé par Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 822 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LA FONTAINE



# DECISION TARIFAIRE N° 822 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE EHPAD LA FONTAINE - 780006599

#### Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de	1'Action	Sociale et	des Familles :
V U	ic Couc uc	т денелі	DOCIAIC CL	ucs rannincs.

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 17/08/2015 ;

VU l'arrêté en date du 16/03/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FONTAINE (780006599) sis 1, AV DE L'AMIRAL LEMONNIER, 78160, MARLY-LE-ROI et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 24/06/2015 ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599) pour

l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par la

délégation territoriale de YVELINES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

**DECIDE** 

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 250 704.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 159 302.00
UHR	0.00
PASA	91 402.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 225.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.16
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LA FONTAINE (780006599).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

La déléguée territoriale des Yvelines

/

Monique REVELLI



# Décision n° 2016193-0016

#### signé par Monique REVELLI, La Déléguée territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire n° 993 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL



### DECISION TARIFAIRE N° 993 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD RESIDENCE REPOTEL - 780802138

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ie Code de	і Асион	Sociale ci	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale;

la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal VU

Officiel du 22/12/2015;

l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article VU L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur VU général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

YVELINES en date du 17/08/2015 :

l'arrêté en date du 01/07/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VU REPOTEL (780802138) sis 1, SQ PUISAYE, 78310, MAUREPAS et géré par l'entité dénommée SA

REPOTEL MAUREPAS (780809166);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2014 Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138)

pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2016, par la

délégation territoriale de YVELINES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 778 885.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	778 885.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 907.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.54
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** 

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA REPOTEL MAUREPAS » (780809166) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138).

FAIT A VERSAILLES , LE 11 juillet 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La déléguée territoriale des Yvelines

Monique REVELL



### Décision n° 2016193-0017

#### signé par Monique REVELLI, La Déléguée Territoriale des Yvelines

Le 11 juillet 2016

Agence régionale de santé Direction Territoriale des Yvelines

décision tarifaire  $\, n^\circ \, 921 \, portant$  fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD RESIDENCE DU PARC



# DECISION TARIFAIRE N° 921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

#### EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

VU	le Code de	1' Action	Sociale et	des Familles:
V ( )	ie Code de	і Асион	Sociale ci	ues rannines.

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal

Officiel du 22/12/2015;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et

services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et

services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur

général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de

YVELINES en date du 17/08/2015 :

VU l'arrêté en date du 16/10/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU

PARC (780018826) sis 5, AV MOLIERE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par l'entité dénommée

SARL MAISON LAFFITTE (740011663);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826)

pour l'exercice 2016;

les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la Considérant

délégation territoriale de YVELINES;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2015 adressée par la personne ayant qualité Considérant

pour représenter l'entité gestionnaire;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 917 172.00€ et se décompose comme suit:

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	917 172.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la **ARTICLE 2** dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 431.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAISON LAFFITTE » (740011663) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826).

FAIT A VERSAILLES

, LE 11 JUILLET 2016

Par délégation, la Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France La déléguée territoriale

des Yveliges

Monique REVELLI



### Arrêté n° 2016229-0002

signé par Pierre LECOULS, Adjoint au directeur départemental de la protection des populations des Yvelines

Le 16 août 2016

DDPP des Yvelines DDPP des Yvelines

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté préfectoral

délivrant autorisation à l'abattoir temporaire de TRAPPES à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

## LE PREFET Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines :

VU l'arrêté préfectoral n° 2016131-0008 du 10 mai 2016 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD au profit de Pierre LECOULS, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande d'autorisation reçue le 06 juin 2016 et complétée le 10 août 2016, présentée par monsieur Christian Du PLESSIS, sis la Varenne, 28330 SAINT-BOMER;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

#### ARRETE:

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir temporaire de TRAPPES ;
- situé : avenue Jean Pierre TIMBAUD, au pied du site de la colline de la Revanche (terrain dit « Dalida »), 78190 TRAPPES
- exploité par Monsieur Christian Du PLESSIS;

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation. Cette dérogation est valable pour la période de fonctionnement de l'abattoir lors de la fête de l'Aïd-el-Kébir 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la protection de la population, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Yvelines.

Fait à Versailles le 16 AOUT 2016

Pour le Préfet, Pour le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines,

le directeur départemental adjoint

Pierre LECOULS



### Arrêté n° 2016231-0001

#### signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 18 août 2016

Préfecture des Yvelines Cabinet

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public



#### PREFET DES YVELINES

#### **PREFECTURE**

Service du cabinet Bureau de la sécurité intérieure

#### Arrêté du 18 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

#### Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° du 23 juillet 2015 nommant M Serge Morvan préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0002 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Julien CHARLES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le 18 août 2016, les flux routiers seront importants sur les axes cités en article 2 et généreront un apport massif de population.

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

#### Arrête:

#### Article 1er

Le 18 août 2016, de 12 heures à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

#### Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués dans les communes de St Arnoult en Yvelines, Limay, Fontenay-Saint-Père, Drocourt, Septeuil, Ovilliers, Richebourg, Hargeville, St Rémy les Chevreuse, Chevreuse, Magny les Hameaux, Toussus le Noble. Dans le périmètre délimité par les voies suivantes : A 10, A 11, D11, D983, D913, Rue de Corbier / Rue de Dampierre / Parking de la Piscine Municipale (Chemin des Regains), Gare RER B, Rond point de Cressely / Rond point RD 91/RD195, Rond point de Toussus le Noble – D938,

#### Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Versailles le 18 août 2016,

Le préfet des Yvelines et par délégation Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



### Arrêté n° 2016203-0009

signé par NOURA KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Yvelines

Le 21 juillet 2016

Préfecture des Yvelines DRCL

arrêté interpréfectoral constatant le retrait de droit des communes de Flins sur Seine, Aulnay sur Mauldre et Nézel du Syndicat intercommunal d'évacuation et d'élimination des déchets de l'Ouest Yvelines



#### PREFET D'EURE-ET-LOIR

### Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016203-0001

#### Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir

David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Yvelines

le 21 juillet 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

(suite à la réduction du périmètre du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau et du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix)



PREFECTURE

Direction des relations avec les Collectivités Locales Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité Affaire suivie par : Mme Nadège NOYBLLE

Tel.: 02 37 27 71 61 Fax: 02 37 27 72 59

Mèl: nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté portant réduction du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

(suite à la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau et du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM du Hurepoix)

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, La Préfète de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5214-21, L.5216-7, L.5711-1 et suivants;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 454 du 1er mars 1994 pertant création du Syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets);

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Châteaudun au sein du SITREVA;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF, DRCL/662 du 8 septembre 2015 portant modification du périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde par extension aux communes de Boissy sous Saint Yon, Saint Yon et Lardy, communes de la communes de l'Arpajonnais, à compter du le janvier 2016;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/ n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'une communauté d'agglomération dénommée « Coeur d'Essonne Agglomération », par fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Appajonnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DRCL-BICCL-2016113-0001 du 22 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) transformée en



communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2016, du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Auneau, pour la commune d'Angerville, à compter du 15 octobre 2016;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF.DRCL/221 du 12 avril 2016 portant constatation du retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) transformée en communauté d'agglomération au 1/01/2016, du Syndicat intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes ou SICTOM de l'Hurepoix, pour les communes d'Authon-la-Plaine, Chatignonville, Le Plessis-Saint-Benoist, Mérobert et Saint-Escobille, à compter du 15 octobre 2016;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, 3ème alinéa, lorsque qu'un membre d'un établissement public de coopération intercommunale se retire d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 II du CGCT, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est associée avec des communes extérieures à ce syndicat dans une communauté d'agglomération, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté d'agglomération pour les compétences transférées;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM du Hurepoix, entraîne de facto, pour les communes d'Authon la Plaine, Chatignonville, Le Plessis Saint Benoist, Mérobert et Saint Escobille, réduction de périmètre du SITREVA, à compter du 15 octobre 2016;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne, transformée en communauté d'agglomération, du SICTOM d'Auneau (pour la commune d'Angerville), entraîne de facto, réduction du périmètre du SITREVA, à compter du 15 octobre 2016;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 du CGCT, le retrait de la communauté d'agglomération « Coeur Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, du SICTOM du Hurepoix, entraîne de facto, pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles en Flurepoix et Ollainville, réduction de périmètre du SITREVA au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Considérant qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, l'extension de périmètre de la communauté de communes entre Juine et Renarde, aux communes de Boissy sous Saint Yon et Saint Yon au 1<sup>ec</sup> janvier 2016, entraîne une représentation-substitution de la communauté de communes entre Juine et Renarde également pour ces deux communes supplémentaires au sein du SICTOM du Hurepoix au 1<sup>ec</sup> janvier 2016;

Sur proposition de Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines;

#### ARRÊTENT:

Article 1er: Il est pris acte de la réduction de périmètre du SITREVA, consécutivement à la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix et du SICTOM d'Anneau, en ce qui concerne le retrait de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne, pour les communes d'Authon la Plaine, Chatiguonville, Le Plessis Saint Benoist, Mérobert, Saint Escobille et Angerville au 15 octobre 2016.

Article 2: Il est pris acte de la réduction de périmètre du SITREVA, consécutivement à la réduction du périmètre du SICTOM du Hurepoix, en ce qui concerne le retrait de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, concernant les communes suivantes: Arpajon, Avrainville, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles en Hurepoix et Ollainville, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 3: Il est pris acte de la représentation-substitution de la communauté de communes entre Juine et Renarde pour les communes de Boissy sous Saint Yon et Saint Yon, au sein du SICTOM du Hurepoix, membre du SITREVA, au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les réductions de périmètre précitées s'effectuent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT. Elles devront faire l'objet de délibérations concordantes entre les trois syndicats précités sur les conditions financières et patrimoniales desdits retraits.

Article 5: En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6: Madame et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure et Loir et M. le Président du Syndicat intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines.

Chartres, le

La Préfète de l'Essonne, et par délégation,

Le Secrétaire dénéi

David PHILOT

2 1 JUIL. 2016

Le Prépartur Préfatir, La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète

Secrétaire Carale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



### Arrêté n° 2016224-0001

signé par Julien Charles, Secrétaire général

Le 11 août 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



#### Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

# Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'EIRL « FELICES Virginie » de Le-Perray-en-Yvelines dans le domaine funéraire à compter du 25/09/2015 ;

Vu la demande formulée le 06/07/2016 par Madame FELICES Virginie, responsable de l'EIRL « FELICES Virginie », dont le siège social situé est 9, avenue de la Gare à Le-Perray-en-Yvelines (78610) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

**Article 1**er : L'EIRL « FELICES Virginie » sise 9, avenue de la Gare à Le-Perray-en-Yvelines (78610), dirigée par Madame FELICES Virginie, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires.
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800216.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 25/09/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 1 4001 2016

Julien CHARLES



### Arrêté n° 2016229-0003

signé par Julien Charles, Secrétaire général

Le 16 août 2016

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



#### Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

# Arrêté n° portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », marque commerciale « Roc Eclerc » de Poissy dans le domaine funéraire à compter du 09/09/2014 ;

Vu la demande formulée le 04/07/2016 par Monsieur Nelson Carvalho de Oliveira responsable de la SARL « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », marque commerciale « Roc Eclerc », sise 11, place Saint Maclou à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

**Article 1**<sup>er</sup> : L'établissement « Eloma pompes funèbres et marbrerie Yvelinoises », marque commerciale « Roc Eclerc », sis 33bis, boulevard Gambetta à Poissy (78300), dirigé par Monsieur Nelson Carvalho de Oliveira, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière,
- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires.
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800215.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 09/09/2016.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 1 6 ART 2016

La Sourcial o Golden



### Arrêté n° 2016218-0003

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 3 avenue de la division Leclerc 78410 Aubergenville



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 3 avenue de la division Leclerc 78410 Aubergenville

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 07-535 du 5 novembre 20 07 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 3 avenue de la division Leclerc 78410 Aubergenville ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue de la division Leclerc 78410 Aubergenville présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°DRE 07-535 du 5 novembre 2 007 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0251. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE
2 avenue de la gare
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES** 



### Arrêté n° 2016218-0004

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 30 rue Maurice Cléret 78790 Septeuil



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 30 rue Maurice Cléret 78790 Septeuil

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DRE 07-531 du 5 novembre 20 07 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 30 rue Maurice Cléret 78790 Septeuil ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 30 rue Maurice Cléret 78790 Septeuil présentée par Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°DRE 07-531 du 5 novembre 2 007 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0250. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE
2 avenue de la gare
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



### Arrêté n° 2016218-0005

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France 22 rue Auguste Renoir CC les hauts de Chatou 78400 Chatou



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France 22 rue Auguste Renoir CC les hauts de Chatou 78400 Chatou

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015148-0012 du 28 mai 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 22 rue Auguste Renoir, centre commercial les hauts de Chatou, 78400 Chatou ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 22 rue Auguste Renoir, centre commercial les hauts de Chatou, 78400 Chatou présentée par Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2016;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2015148-0012 du 28 mai 201 5 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0227. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

#### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue de Milan 37000 Tours.

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016218-0006

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Centre commercial Bel Air 5 place du préfet Claude Erignac 78100 Saint-Germain-en-Laye



## Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France, Centre commercial Bel Air 5 place du préfet Claude Erignac 78100 Saint-Germain-en- Laye

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014340-0006 du 6 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Bel Air, 5 place du préfet Claude Erignac, 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Bel Air, 5 place du préfet Claude Erignac, 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 2 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2014340-0006 du 6 décembre 2014 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0263. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

# Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue Milan 37000 TOURS

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13**: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016218-0007

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France Centre commercial Auchan 78130 Maurepas



## Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire Banque Populaire Val de France centre commercial Auchan 78130 Maurepas

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011217-0061 du 5 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis centre commercial Auchan 78130 Maurepas ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Auchan 78130 Maurepas présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## Arrête :

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2011217-0061 du 5 août 20 11 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0165. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 avenue de Milan 37000 Tours

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016218-0008

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 5 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 29 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine



## Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 29 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-296 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 29 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 rue Maurice Berteaux 78700 Conflans-Sainte-Honorine présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-296 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0078. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

# Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016221-0007

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 1 avenue Regnault 78590 Noisy-le-Roi



## Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 1 avenue Regnault 78590 Noisy-le-Roi

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-293 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 1 avenue Regnault 78590 Noisy-le-Roi ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue Regnault 78590 Noisy-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-293 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0069. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

# Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016221-0008

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle-Saint-Cloud



## Arrêté n°

# portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle-Saint-Cloud

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-286 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 6 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle-Saint-Cloud ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 avenue de l'aqueduc 78170 La Celle-Saint-Cloud présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-286 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0054. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

## Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT MUTUEL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016221-0009

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 27/29 rue du général Leclerc 78360 Montesson



## Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 27/29 rue du Général Leclerc 78360 Montesson

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011314-0058 du 10 novembre 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 27/29 rue du Général Leclerc 78360 Montesson :

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 27/29 rue du Général Leclerc 78360 Montesson présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2011314-0058 du 10 novembre 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0265. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016221-0010

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 allée de la Côte d'Or 78310 Maurepas



## Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 1 allée de la Côte d'Or 78310 Maurepas

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-288 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 1 allée de la Côte d'Or 78310 Maurepas ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 allée de la Côte d'Or 78310 Maurepas présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-288 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0058. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

# Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016221-0011

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 43 rue de Paris 78490 Montfort-L'Amaury



## Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 43 rue de Paris 78490 Montfort-L'Amaury

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-278 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 43 rue de Paris 78490 Montfort-L'Amaury ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 43 rue de Paris 78490 Montfort-L'Amaury présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL :

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-278 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0016. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél.: 01.39.49.78.00 - Fax: 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



# Arrêté n° 2016221-0012

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 32 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte



## Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 32 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte

## Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-284 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 32 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32 avenue de Longueil 78600 Maisons-Laffitte présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

## Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-284 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0050. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



## Arrêté n° 2016221-0013

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 21 place de l'église 78630 Orgeval



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

# portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 21 place de l'église 78630 Orgeval

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° BPA 11-292 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 21 place de l'église 78630 Orgeval ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 place de l'église 78630 Orgeval présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°BPA 11-292 du 27 avril 201 1 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0067. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

#### Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



### Arrêté n° 2016221-0014

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 64 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 64 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011154-0038 du 3 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 64 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 64 rue de Poissy 78100 Saint-Germain-en-Laye présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 3 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011154-0038 du 3 juin 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0087. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



## Arrêté n° 2016221-0015

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 54 bis avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 54 bis avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011154-0043 du 3 juin 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 54 bis avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 54 bis avenue Jean Jaurès 78500 Sartrouville présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011154-0043 du 3 juin 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0097. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



## Arrêté n° 2016221-0016

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 20 place de l'église 78660 Ablis



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

# portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 20 place de l'église 78660 Ablis

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011217-0070 du 5 août 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 20 place de l'église 78660 Ablis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 20 place de l'église 78660 Ablis présentée par le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 31 mai 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°2011217-0070 du 5 août 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2**: Le responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0191. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 6 avenue de Provence 75009 Paris

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14:** Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CM-CIC SERVICES - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



## Arrêté n° 2016221-0017

signé par Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 8 août 2016

Préfecture des Yvelines Service du Cabinet

Arrêté portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 75 rue Royale 78000 VERSAILLES



#### PREFET DES YVELINES

#### Arrêté n°

## portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE 75 rue Royale 78000 Versailles

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012248-0042 du 4 septembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de videoprotection sis 75 rue Royale 78000 Versailles ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 75 rue Royale 78000 Versailles présentée par le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 6 juin 2016 ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 07 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

#### Arrête:

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2012248-0042 du 4 septembre 2012 susvisé est abrogé.

**Article 2:** Le responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0252. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celuici sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

LA BANQUE POSTALE
2 avenue de la gare
78071 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex

- **Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- **Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **Article 8 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 9 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).

**Article 11**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu</u> desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 12:** En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

**Article 13:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14: Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de LA BANQUE POSTALE, 2 avenue de la gare 78071 Saint-Quentin-en-Yvelines, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 08/08/2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général



## Arrêté n° 2016229-0004

signé par Chantal CLERC, La Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 16 août 2016

Yvelines DDT 78

Ap  $N^\circ$  2016- Complétant la liste des communes reconnues comme fortement impactées par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016 établie par arrêté  $N^\circ$  2016204-0004, ouvrant droit à l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune

#### Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº A 2016-

Complétant la liste des communes reconnues comme fortement impactées par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016 établie par arrêté N° 2016204-0004, ouvrant droit à l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune

#### Le Préfet des Yvelines.

VU le code des assurances,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU l'arrêté INTE1615488A du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté INTE1616446A du 15 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté INTE1617716A du 28 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté INTE1620877A du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulée de boue,

VU l'arrêté préfectoral N°2016204-0004 du 22 juillet 2016 fixant la liste des communes reconnues comme fortement impactées par les intempéries et les inondations des mois de mai et juin 2016, ouvrant droit à l'évocation de la force majeure au sens de la politique agricole commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

CONSIDÉRANT la possibilité ouverte par le courrier en date du 29 juin 2016 de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, d'invoquer la force majeure dans l'application des règles de la Politique Agricole Commune (PAC) pour des parcelles situées sur des communes ayant connu les mêmes conditions climatiques que celles ayant pu bénéficier d'un classement au titre de l'état de catastrophe naturelle;

**CONSIDÉRANT** l'impact de cette reconnaissance de force majeure en terme d'assouplissement des règles d'octroi des aides de la PAC;

CONSIDÉRANT le rapport météorologique établi par Météo-France à la demande de la DDT des Yvelines du 6 juin 2016 qui démontre que le zonage des intempéries et son caractère exceptionnel s'étend au-delà de la liste des communes classées au jour du présent arrêté en catastrophe naturelle ;

CONSIDÉRANT le recensement effectué auprès des déclarants PAC par la chambre d'agriculture d'Ile-de-France Ouest et le service d'économie agricole de la direction départementale des territoires des Yvelines montrant que des parcelles ont été fortement impactées dans des communes qui ne sont pas à ce jour classées en état de catastrophe naturelle ;

CONSIDÉRANT qu' au regard des récoltes de la campagne 2016, les cultures de plein champ en pleine terre ont été fortement altérées par les conditions climatiques exceptionnelles de mai et juin 2016 sur l'ensemble du département des Yvelines;

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Les communes dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent invoquer la force majeure au sens de la politique agricole commune, outre les communes ayant fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle au titre des arrêtés du 8, du 15, du 28 juin et du 26 juillet susvisés, sont recensées en annexe 1 et viennent en complément de la liste établie par arrêté N° 2016204-0004.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 16 AOUT 2016

Le préfet des Yvelines

Pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Bruno CINOTTI

La directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Chantal CLERC

Annexe I : Liste des communes non encore classées en catastrophe naturelle au jour du présent arrêté et en complément de la liste établie par arrêté N° 2016204-0004, où la force majeure peut être invoquée au sens de la politique agricole commune

Achères	Chapet	Guyancourt	Millemont	Rolleboise
Andelu	Châteaufort	Herbeville	Milon la Chapelle	Sailly
Auffreville- Brasseuil	Chaufour-les- Bonnières	Jouy en Josas	Moisson	Saint Illiers le Bois
Autouillet	Chavenay	Jouy Mauvoisin	Mondreville	Saint Martin de Bréthencourt
Bailly	Dammartin en Serve	Jumeauville	Mousseaux sur Seine	Saint Martin des Champs
Bazoches-sur- Guyonne	Dannemarie	La Queue Lez Yvelines	Mulcent	Saint Martin la Garenne
Behoust	Davron	La Verrière	Neauphle Le Château	Saint Nom la Bretèche
Blaru	Drocourt	La Villeneuve en Chevrie	Noisy le Roi	Saint Mesme
Boinville-en- Mantois	Evecquemont	Le Tartre Gaudran	Oinville sur Montcient	Sartrouville
Boinvilliers	Feucherolles	Le Tertre Saint Denis	Osmoy	Saulx-Marchais
Boissy- Mauvoisin	Flacourt	Les Loges en Josas	Paray Douaville	Septeuil
Bonnelles	Flins sur Seine	Les Mesnuls	Perdreauville	Soindres
Bonnières sur Seine	Follainville Dennemont	Limay	Plaisir	Tacoignières
Breuil-Bois- Robert	Gaillon sur Montcient	Magnanville	Ponthevard	Toussus le Noble
Buc	Gambaiseuil	Marcq	Port Villez	Trappes
Buchelay	Goupillières	Menerville	Prunay le Temple	Verneuil sur Seine
Chambourcy	Goussonville	Méré	Richebourg	Versailles
Chanteloup-les- Vignes	Grosrouvre	Mezy sur Seine	Rochefort en Yvelines	



## Arrêté n° 2016231-0002

signé par Chantal CLERC, La Directrice départementale des Territoires des Yvelines adjointe

Le 18 août 2016

Yvelines DDT 78

Ap N° 2016- Modifiant la composition des membres du comité départemental d'expertise (calamités agricoles)



#### Direction départementale des territoires

Service de l'Économie Agricole



#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº A 2016-

## MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE

#### (CALAMITES AGRICOLES)

#### Le Préfet des Yvelines,

VU les articles L. 361-1 à 21 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D. 361-1 à R. 361-40 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D 361-13,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-22 du 8 mars 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015334-0006 du 30 novembre 2015 renouvelant les membres du comité départemental d'expertise (Calamités agricoles),

VU la décision du président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France du 10 août 2016 de nommer Monsieur Pierre BOT suppléant de Laurent FOIRIEN au titre des représentants des jeunes agriculteurs.

#### ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: Seul, l'article 1<sup>er</sup> de 1' arrêté préfectoral n° 2015334-0006 du 30 novembre 2015 est modifié comme suit :

Est nommé membre suppléant du comité départemental d'expertise : Monsieur Pierre BOT au titre des représentants des jeunes agriculteurs.

Outre cette modification, la composition du comité départemental d'expertise et leurs représentants demeurent inchangés.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 18 ADUT 2016

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

La directrice départementale des Territoires des Yelines adjoints

Chantal CLERC